

l'Intérieur, du Chef du bureau des finances et du Chef du service des Contributions.

Ce prix sera fourni aux agents de vente qui ne pourront, en aucun cas, l'augmenter ou le diminuer. Il devra être affiché dans tous les bureaux de vente.

Art. 9. Toute vente d'opium de la régie par une personne non autorisée sera punie des peines prévues par la loi du 19 juillet 1845.

Tout individu rencontré porteur d'opium de la régie sans être muni d'un laissez-passer régulier, sera puni d'une amende de 50 à 100 francs.

### CHAPITRE III.

#### *Des débitants ou agents de vente.*

Art. 10. Les personnes autres que les fonctionnaires autorisés qui voudraient se livrer à la vente au détail de l'opium, devront être agréées par le Gouverneur en Conseil privé.

Les débitants seront commissionnés par le Directeur de l'Intérieur ; ils prêteront serment devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance et auront qualité pour constater toute contravention au présent arrêté.

Les débitants, non fonctionnaires publics, pourront être autorisés par l'Administration à tenir un autre genre de commerce, en se conformant aux arrêtés en vigueur sur les patentes.

Art. 11. Tout débitant avant d'entrer en fonctions, devra justifier du versement d'un cautionnement de *mille francs*. Le versement de ce cautionnement pourra être remplacé par deux cautions solvables acceptées par l'Administration. Il ne sera pas exigé des fonctionnaires publics.

Art. 12. Tout débitant qui détiendra ou qui aura vendu un opium autre que celui de la Régie, sera passible de peines prévues à l'article 2, § 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sa commission lui sera en outre retirée avec saisie de son cautionnement.

Art. 13. Le débitant qui s'opposerait aux visites ou vérifications des agents du service des Contributions, ou qui serait convaincu d'avoir vendu l'opium au-dessus du prix fixé par l'Administration, sera également privé de sa commission avec saisie de son cautionnement.

Art. 14. Il sera délivré aux débitants par l'Administration, un livret spécial sur lequel seront portés par le service des Contributions, au fur et à mesure des livraisons, les quantités d'opium qui